

Conditions pour l'attribution de la subvention pour l'achat de vélos électriques

La Commune de Lausanne mène une politique active en matière de développement durable en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. Dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'énergie, elle contribue à l'achat de vélos électriques par ses habitants.

Vu le règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (Fonds pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables) du 25 septembre 2012,

vu le préavis N° 2018/40 du 13 septembre 2018 approuvé par le Conseil communal le 4 décembre 2018,

la Direction des SiL décide d'attribuer, par l'intermédiaire du Secrétariat général, une subvention pour l'achat de vélos électriques aux conditions suivantes :

1. Le montant de la subvention s'élève à 15% du prix d'achat TTC du vélo électrique, mais au maximum à CHF 400.-. Les accessoires ne sont pas compris dans le prix d'achat du vélo.
2. Le montant de la subvention est doublé pour les demandeurs de moins de 25 ans (30% du prix d'achat du vélo électrique, maximum CHF 800.-), sur présentation d'une copie de la carte d'identité du demandeur.
3. Le montant de la subvention est doublé pour les demandeurs au bénéfice d'un subside pour l'assurance obligatoire des soins (30% du prix d'achat du vélo électrique, maximum CHF 800.-), sur présentation d'une copie de la décision de l'Office vaudois de l'assurance maladie (OVAM), valable pour la période considérée. Cette augmentation de la subvention ne peut pas être cumulée avec celle prévue au chiffre 2 ci-dessus.
4. La subvention ne s'applique qu'aux vélos électriques dont la vitesse est limitée à 25 km/h. Les vélos électriques d'une puissance supérieure ne peuvent pas bénéficier de la subvention.
5. Le demandeur est domicilié sur la commune de Lausanne et figure au registre du contrôle des habitants.
6. L'âge minimal requis pour bénéficier de la subvention est de 14 ans révolus.
7. Les documents ci-dessous doivent être fournis pour bénéficier de la subvention :
 - Le formulaire de demande de subvention rempli en ligne, sur la page internet <https://www.equiwatt.ch/mobilite>.

Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il doit venir déposer personnellement sa demande à Contact équiwatt (place Chauderon 23).
 - La facture du vélo, sur laquelle doit figurer le nom du demandeur de la subvention.
8. La demande de subvention doit être effectuée avant l'achat du vélo électrique. Dans des cas exceptionnels, le délai de dépôt de la demande peut être étendu, au maximum à deux mois après la date d'achat du vélo électrique.
9. Le demandeur certifie qu'il acquiert le vélo électrique pour son propre usage.
10. Une entreprise sise sur le territoire lausannois peut également bénéficier de la subvention en motivant l'utilisation du vélo électrique par ses employés. Dans ce cas, la subvention est attribuée pour un maximum de 5 vélos. Il en va de même pour l'administration communale. Le montant de la subvention correspond au point 1 ci-dessus et est attribué par vélo. La demande doit provenir de la direction de l'entreprise, ou du chef de service pour l'administration communale. Le nom de l'entreprise doit

figurer dans le champ « société », les noms et prénoms du directeur ou du chef de service dans les champs « nom » et « prénom » du formulaire ad hoc. Un seul formulaire de demande est à remplir selon le point 7 et il doit être accompagné d'un courriel à equiwatt@lausanne.ch spécifiant le nombre de vélos à subventionner.

11. L'achat s'effectue auprès d'un magasin situé en Suisse, de préférence dans la région, et ayant pignon sur rue. L'achat sur internet est exclu.
12. La subvention n'est pas valable pour un vélo électrique d'occasion.
13. La subvention est limitée à un vélo électrique par demandeur, par période de 6 ans. Les points 14 et 15 sont réservés.
14. En cas de vol, la subvention est renouvelable avant le délai de 6 ans précité sur présentation d'une déclaration de vol.
15. En cas d'accident, la subvention est renouvelable avant le délai de 6 ans précité sur présentation du constat d'assurance.
16. Les Services industriels de Lausanne, par le biais de leur Secrétariat général, notamment du centre Contact équiwatt, exécutent les tâches dans le cadre de l'octroi de la subvention. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.
17. La subvention est octroyée dans la mesure où le demandeur a fourni toutes les pièces justificatives requises.
18. Le demandeur dispose d'un délai de 6 mois à partir de la date de sa demande afin de fournir au Secrétariat général les pièces justificatives requises. A défaut, le demandeur doit déposer une nouvelle demande.
19. La subvention est accordée dans la limite du budget alloué pour la présente subvention par le Fonds pour l'efficacité énergétique.
20. Il n'existe pas de droit à la subvention.
21. Le Secrétariat général exige la restitution totale de la subvention lorsque cette dernière a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes, ou en violation du droit.
22. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la subvention peuvent être utilisées par les SiL à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec les SiL.
23. Le Demandeur autorise les SiL à utiliser les données recueillies dans le cadre de l'attribution de la subvention pour lui faire parvenir des informations promotionnelles relatives au programme équiwatt. Le Demandeur a la possibilité de revenir sur son consentement en tout temps.
24. Les présentes conditions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le Directeur des Services Industriels


Le 14 décembre 2018

Conditions pour l'attribution de la subvention pour l'achat d'une batterie de vélo électrique

La Commune de Lausanne mène une politique active en matière de développement durable en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. Dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'énergie, elle contribue à l'achat de batteries pour vélos électriques par ses habitants.

Vu le règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (Fonds pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables) du 25 septembre 2012,

vu la décision positive du Comité du Fonds sur cet objet,

la Direction des SiL décide d'attribuer, par l'intermédiaire du Secrétariat général, une subvention pour l'achat de batteries pour vélos électriques aux conditions suivantes :

1. Le montant de la subvention s'élève à CHF 300.-. Les accessoires ne sont pas compris dans le prix d'achat de la batterie.
2. Le demandeur est domicilié sur la commune de Lausanne et figure au registre du contrôle des habitants.
3. L'âge minimal requis pour bénéficier de la subvention est de 14 ans révolus.
4. Les documents ci-dessous doivent être fournis pour bénéficier de la subvention :
 - Le formulaire de demande de subvention rempli en ligne, sur la page internet <https://www.equiwatt.ch/mobilite>.
 - Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il doit venir déposer personnellement sa demande à Contact équiwatt (place Chauderon 23).
 - La facture de la batterie, sur laquelle doit figurer le nom du demandeur de la subvention.
5. La demande de subvention doit être effectuée avant l'achat de la batterie. Dans des cas exceptionnels, le délai de dépôt de la demande peut être étendu, au maximum à deux mois après la date d'achat de la batterie.
6. Le demandeur certifie qu'il acquiert la batterie de vélo électrique pour son propre usage.
7. Une entreprise sise sur le territoire lausannois peut également bénéficier de la subvention en motivant l'utilisation du vélo électrique par ses employés. Dans ce cas, la subvention est attribuée pour un maximum de 5 batteries. Il en va de même pour l'administration communale. Le montant de la subvention correspond au point 1 ci-dessus et est attribué par batterie. La demande doit provenir de la direction de l'entreprise ou du chef de service pour l'administration communale. Le nom de l'entreprise doit figurer dans le champ « société », les noms et prénoms du directeur ou du chef de service dans les champs « nom » et « prénom » du formulaire ad hoc. Un seul formulaire de demande est à remplir selon le point 4 et il doit être accompagné d'un courriel à equiwatt@lausanne.ch spécifiant le nombre de batteries à subventionner
8. L'achat s'effectue auprès d'un magasin situé en Suisse, de préférence dans la région, et ayant pignon sur rue. La subvention n'est pas valable pour une batterie d'occasion.
9. La subvention pour une nouvelle batterie est octroyée uniquement sur remise de l'ancienne batterie au concessionnaire.
10. La subvention est limitée à une batterie pour vélo électrique par demandeur, par période de 3 ans. Les points 12 et 13 sont réservés.

11. En cas de vol, la subvention est renouvelable avant le délai de 3 ans précité sur présentation d'une déclaration de vol.
12. En cas d'accident, la subvention est renouvelable avant le délai de 3 ans précité sur présentation du constat d'assurance.
13. Les Services industriels de Lausanne, par le biais de leur Secrétariat général, notamment du centre Contact équiwatt, exécutent les tâches dans le cadre de l'octroi de la subvention. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.
14. La subvention est octroyée dans la mesure où le demandeur a fourni toutes les pièces justificatives requises.
15. Le demandeur dispose d'un délai de 6 mois à partir de la date de sa demande afin de fournir au Secrétariat général les pièces justificatives requises. A défaut, le demandeur doit déposer une nouvelle demande.
16. La subvention est accordée dans la limite du budget alloué pour la présente subvention par le Fonds pour l'efficacité énergétique.
17. Il n'existe pas de droit à la subvention.
18. Le Secrétariat général exige la restitution totale de la subvention lorsque cette dernière a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.
19. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la subvention peuvent être utilisées par les SiL à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec les SiL.
20. Le Demandeur autorise les SiL à utiliser les données recueillies dans le cadre de l'attribution de la subvention pour lui faire parvenir des informations promotionnelles relatives au programme équiwatt. Le Demandeur a la possibilité de revenir sur son consentement en tout temps.
21. Les présentes conditions entrent en vigueur le 1.01.2019.

Le Directeur des Services Industriels



Le 14 décembre 2018